

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 1372/95 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1995

portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille

(JO L 133 du 17.6.1995, p. 26)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 2523/95 de la Commission du 27 octobre 1995	L 258	40	28.10.1995
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 2841/95 de la Commission du 8 décembre 1995	L 296	8	9.12.1995
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 180/96 de la Commission du 31 janvier 1996	L 25	27	1.2.1996
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 1158/96 de la Commission du 26 juin 1996	L 153	25	27.6.1996
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 2238/96 de la Commission du 22 novembre 1996	L 299	16	23.11.1996
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 2370/96 de la Commission du 12 décembre 1996	L 323	12	13.12.1996
► <u>M7</u>	Règlement (CE) n° 1009/98 de la Commission du 14 mai 1998	L 145	8	15.5.1998
► <u>M8</u>	Règlement (CE) n° 2581/98 de la Commission du 30 novembre 1998	L 322	33	1.12.1998
► <u>M9</u>	Règlement (CE) n° 2337/1999 de la Commission du 3 novembre 1999	L 281	21	4.11.1999
► <u>M10</u>	Règlement (CE) n° 1383/2001 de la Commission du 6 juillet 2001	L 186	26	7.7.2001

Rectifié par:

► **C1** Rectificatif, JO L 145 du 19.6.1996, p. 20 (1372/95)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1^{er} janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

**RÈGLEMENT (CE) N° 1372/95 DE LA COMMISSION****du 16 juin 1995****portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2, son article 8 paragraphe 12 et son article 15,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins d'un jour; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille et de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, tout en complétant le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1199/95 ⁽⁴⁾;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il y a lieu de fixer le montant de la garantie relative aux certificats d'exportation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à prévoir la non-transmissibilité des certificats d'exportation et à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises; qu'il est nécessaire de prévoir des conditions particulières d'accès pour les certificats d'exportation vers certains marchés traditionnels afin de limiter les demandes spéculatives pouvant mettre en péril les productions spécialisées destinées à ces marchés pendant une période transitoire;

considérant que l'article 8 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que le respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay concernant le volume d'exportation est assuré au moyen des certificats d'exportation; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un schéma précis relatif au dépôt des demandes et à la délivrance des certificats;

considérant que, en outre, il convient de ne prévoir la communication des décisions relatives aux demandes de certificats d'exportation qu'après un délai de réflexion; que ce délai doit permettre à la Commission d'apprécier les quantités demandées ainsi que les dépenses y afférentes et de prévoir, le cas échéant, des mesures particulières applicables notamment aux demandes en instance; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation;

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 4.

▼B

considérant qu'il est opportun de permettre, pour les demandes portant sur des quantités égales ou inférieures à 25 tonnes et à la demande de l'opérateur, la délivrance immédiate des certificats d'exportation; que, toutefois, ces certificats ne bénéficient de la restitution qu'en conformité avec les mesures prises éventuellement par la Commission pour la période en question;

considérant que, afin d'assurer une gestion très précise des quantités à exporter, il convient de déroger aux règles sur la tolérance prévues dans le règlement (CEE) n° 3719/88;

considérant que, pour pouvoir gérer ce régime, la Commission doit disposer d'informations précises concernant les demandes de certificats introduites et l'utilisation des certificats délivrés; qu'il convient, dans un souci d'efficacité administrative, de prévoir l'utilisation d'un modèle unique pour les communications entre les États membres et la Commission;

considérant que, pour éviter une rupture dans les exportations au moment où l'accord agricole du cycle d'Uruguay entre en vigueur, il convient de permettre l'introduction des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'exportation avant l'entrée en vigueur de cet accord mais leur utilisation à partir de la date de son entrée en vigueur;

considérant que l'article 8 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2777/75 prévoit que, pour les poussins d'un jour, la restitution à l'exportation peut être octroyée sur la base d'un certificat d'exportation *a posteriori*; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les modalités d'application d'un tel régime qui devraient également assurer le contrôle efficace du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay; que, toutefois, l'exigence d'une garantie ne semble pas nécessaire pour ces certificats demandés après exportation;

considérant que les dispositions du règlement (CEE) n° 572/73 de la Commission, du 26 février 1973, établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3501/93 ⁽²⁾ et du règlement (CEE) n° 3652/81 de la Commission, du 18 décembre 1981, portant modalités particulières d'application du régime des certificats de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de volaille et des œufs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1030/95 ⁽⁴⁾, sont remplacées par les dispositions du présent règlement et du règlement (CE) n° 1371/95 de la Commission ⁽⁵⁾ portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur des œufs; qu'il y a donc lieu d'abroger les règlements précités à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord agricole du cycle d'Uruguay;

considérant que le comité de gestion des œufs et de la viande de volaille n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits dans le secteur de la viande de volaille pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée, à l'exception des poussins relevant ►**M7** des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19 ◀, est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, conformément aux dispositions des articles 2 à 8.

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1973, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 364 du 19. 12. 1981, p. 19.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.
(SIC! JO n° L 133 du 17. 6. 1995, p. 16.)

▼B*Article 2***▼M9**

1. Les certificats d'exportation sont valables quatre-vingt dix jours à partir de la date de leur délivrance effective, au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88.

▼B

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 15 la désignation du produit et, dans la case 16, le code du produit à onze chiffres de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.

3. Les catégories de produits visées à l'article 13 *bis* deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ainsi que les montants de la garantie relative aux certificats d'exportation sont indiqués à l'annexe I.

4. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 au moins une des mentions suivantes:

- Reglamento (CE) n° 1372/95,
- Forordning (EF) nr. 1372/95,
- Verordnung (EG) Nr. 1372/95,
- Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1372/95,
- Regulation (EC) No 1372/95,
- Règlement (CE) n° 1372/95,
- Regolamento (CE) n. 1372/95,
- Verordening (EG) nr. 1372/95,
- Regulamento (CE) n° 1372/95,
- Asetus (EY) N:o 1372/95,
- Förordning (EG) nr 1372/95.

▼M5

5. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les certificats pour la catégorie 6 a) visée à l'annexe I sont valables pendant quinze jours à partir de la date de délivrance effective au sens de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87, le délai durant lequel les produits peuvent rester sous le régime prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil (1) est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

▼M6

6. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6a) visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

- dans la case 20:
 - Categoría 6 a)
 - Kategori 6a)
 - Kategorie 6a
 - Κατηγορία 6 α)
 - Category 6 (a)
 - Catégorie 6a)
 - Categoria 6a)
 - Categoria 6a)
 - Categoria 6a)
 - Tuoteluokka 6a)
 - Kategori 6a),

(1) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.

▼ **M6**

- dans la case 22:
 - Exportación obligatoria a los países mencionados en el Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1372/95
 - Udførsel obligatorisk til lande, der er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 1372/95
 - Ausfuhr nach den in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1372/95 genannten Länder ist verbindlich
 - Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1372/95
 - Export obligatory to countries referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 1372/95
 - Exportation obligatoire vers les pays visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1372/95
 - Esportazione obbligatoria verso paesi elencati nell'allegato IV del regolamento (CE) n. 1372/95
 - Verplichte uitvoer naar landen die zijn vermeld in bijlage IV bij Verordening (EG) nr. 1372/95
 - Exportação obrigatória para países referidos no anexo IV do Regulamento (CE) n° 1372/95
 - Velvoittaa viemään asetuksen (EY) N:o 1372/95 liitteessä IV tarkoitettuihin maihin
 - Export obligatorisk till länderna i bilaga IV till förordning (EG) nr 1372/95.

7. Dans le cas des certificats pour les produits de la catégorie 6b visée à l'annexe I, il est obligatoire d'exporter vers le pays de destination indiqué dans la case 7 ou vers un autre pays non visé à l'annexe IV.

À cette fin, les demandes de certificats ainsi que les certificats portent au moins une des mentions suivantes:

- dans la case 20:
 - Categoría 6 b)
 - Kategori 6b)
 - Kategorie 6b
 - Κατηγορία 6 β)
 - Category 6 (b)
 - Catégorie 6b)
 - Categoria 6b)
 - Kategorie 6b)
 - Categoria 6b)
 - Tuoteluokka 6b)
 - Kategori 6b),
- dans la case 22:
 - Exportación obligatoria a los países no mencionados en el Anexo IV del Reglamento (CE) n° 1372/95
 - Udførsel obligatorisk til lande, der ikke er anført i bilag IV til forordning (EF) nr. 1372/95
 - Ausfuhr nach einem der nicht in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1372/95 genannten Länder ist verbindlich
 - Υποχρεωτική εξαγωγή σε χώρες που δεν αναφέρονται στο παράρτημα IV του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1372/95
 - Export obligatory to countries not referred to in Annex IV to Regulation (EC) No 1372/95
 - Exportation obligatoire vers les pays autres que ceux visés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1372/95
 - Esportazione obbligatoria verso paesi non elencati nell'allegato IV del regolamento (CE) n. 1372/95
 - Verplichte uitvoer naar landen die niet zijn vermeld in bijlage IV bij Verordening (EG) nr. 1372/95
 - Exportação obrigatória para países não referidos no anexo IV do Regulamento (CE) n° 1372/95

▼M6

- Velvoittaa viemään muihin kuin asetuksen (EY) N:o 1372/95 liitteessä IV tarkoitettuihin maihin
- Export obligatorisk till länder som inte anges i bilaga IV till förordning (EG) nr 1372/95.

▼B*Article 3***▼M4**

1. Les demandes de certificats d'exportation doivent être introduites auprès des autorités compétentes du lundi au vendredi de chaque semaine.

▼B

2. Le demandeur d'un certificat d'exportation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de l'introduction de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, qu'elle exerce une activité de commerce dans le secteur de la viande de volaille depuis au moins douze mois; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ses produits au consommateur final ne peut pas introduire de demandes.

▼M1

En ce qui concerne les exportations des poulets entiers relevant des codes de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation 0207 21 10 900 et 0207 21 90 190 à destination des pays visés à l'annexe IV, jusqu'au 30 juin 1996, les certificats d'exportation ne peuvent être demandés que par des personnes physiques ou morales qui peuvent prouver à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir exporté au moins 1 000 tonnes de produits relevant des codes NC 0207, 1602 20, 1602 31 et 1602 39 pendant chacune des deux années civiles qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats.

▼B

3. Les certificats d'exportation sont délivrés le ►M4 mercredi ◀ qui suit la période visée au paragraphe 1, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 ne soit prise entre-temps par la Commission.

4. Lorsque les demandes de certificats d'exportation concernent des quantités et/ou des dépenses qui dépassent ou risquent de dépasser les quantités d'écoulement normal compte tenu des limites visées à l'article 8 paragraphe 11 du règlement (CEE) n° 2777/75 et/ou les dépenses y afférentes pendant la période considérée, la Commission peut:

- fixer un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées,
- rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés,
- suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour une durée de cinq jours ouvrables au maximum sous réserve de la possibilité d'une suspension pour une période plus longue décidée selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2777/75. Dans ces cas, les demandes de certificats d'exportation introduites pendant la période de suspension sont irrecevables.

▼M1

Ces mesures peuvent être modulées par catégorie de produits et par destination.

▼B

5. Dans le cas où les quantités demandées sont rejetées ou réduites, la garantie est libérée immédiatement pour toute quantité pour laquelle une demande n'a pas été satisfaite.

6. Par dérogation au paragraphe 3, dans le cas où un pourcentage unique d'acceptation inférieur à 80 % est fixé, le certificat est délivré au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la publication dudit

▼B

pourcentage au *Journal officiel des Communautés européennes*. Dans les dix jours ouvrables suivant cette publication, l'opérateur peut:

- soit retirer sa demande, auquel cas la garantie est immédiatement libérée,

▼M4

- soit demander la délivrance immédiate du certificat, auquel cas l'organisme compétent le délivre sans délai mais au plus tôt le jour normal de délivrance pour la semaine en question.

7. Par dérogation au paragraphe 3, la Commission peut fixer un autre jour que le mercredi pour la délivrance des certificats d'exportation, lorsqu'il n'est pas possible de respecter ce jour.

▼M9*Article 4*

Sur demande de l'opérateur, les demandes de certificats portant sur une quantité inférieure ou égale à 25 tonnes de produits ne sont pas soumises aux mesures particulières éventuelles visées à l'article 3, paragraphe 4, et les certificats demandés sont délivrés immédiatement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 5, la durée de validité des certificats est limitée à cinq jours ouvrables à partir de la date de leur délivrance effective au sens de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3719/88 et les demandes et les certificats comportent dans la case 20 la mention suivante:

- Certificado válido durante cinco días hábiles y no utilizable para la aplicación del artículo 5 del Reglamento (CEE) n° 565/80,
- Licens, der er gyldig i fem arbejdsdage, og som ikke kan benyttes til at anvende artikel 5 i forordning (EØF) nr. 565/80,
- Fünf Werkstage gültige und für die Anwendung von Artikel 5 der Verordnung (EWG) Nr. 565/80 nicht verwendbare Lizenz,
- Πιστοποιητικό που ισχύει για πέντε εργάσιμες ημέρες και δεν χρησιμοποιείται για την εφαρμογή του άρθρου 5 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 565/80,
- Licence valid for five working days and not useable for the purposes of Article 5 of Regulation (EEC) No 565/80,
- Certificat valable cinq jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80,
- Titolo valido cinque giorni lavorativi e non utilizzabile ai fini dell'applicazione dell'articolo 5 del regolamento (CEE) n. 565/80,
- Certificaat met een geldigheidsduur van vijf werkdagen en niet te gebruiken voor de toepassing van artikel 5 van Verordening (EEG) nr. 565/80,
- Certificado de exportação válido durante cinco dias úteis, não utilizável para a aplicação do artigo 5º do Regulamento (CEE) n° 565/80,
- Todistus on voimassa viisi arkipäivää eikä sitä voi käyttää sovellettaessa asetuksen (ETY) N:o 565/80 5 artiklaa,
- Licensen är giltig fem arbetsdagar men gäller inte vid tillämpning av artikel 5 i förordning (EEG) nr 565/80.

La Commission peut, si nécessaire, suspendre l'application du présent article.

▼B*Article 5*

Les certificats d'exportation ne sont pas transmissibles.

Article 6

La quantité exportée dans le cadre de tolérance, visée à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, ne donne pas droit au paiement de la restitution.

▼B

Dans la case 22 du certificat, au moins une des mentions suivantes est inscrite:

- Restitución válida por [...] toneladas (cantidad por la que se expida el certificado),
- Restitutionen omfatter [...] t (den mængde, licensen vedrører),
- Erstattung gültig für [...] Tonnen (Menge, für welche die Lizenz ausgestellt wurde),
- Επιστροφή ισχύουσα για [...] τόνους (ποσότητα για την οποία έχει έκδοθεί το πιστοποιητικό),
- Refund valid for [...] tonnes (quantity for which the licence is issued),
- Restitution valable pour [...] tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré),
- Restituzione valida per [...] t (quantitativo per il quale il titolo è rilasciato),
- Restitutie geldig voor [...] ton (hoeveelheid waarvoor het certificaat wordt afgegeven),
- Restituição válida para [...] toneladas (quantidade relativamente à qual é emitido o certificado),
- Tuki on voimassa [...] tonnille (määrä, jolle todistus on myönnetty),
- Ger rätt till exportbidrag för [...] ton (den kvantitet för vilken licensen utfärdats).

*Article 7***▼M9**

1. Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopieur et pour la période précédente:

- a) les demandes de certificats d'exportation visées à l'article 1 déposées du lundi au vendredi de la semaine en cours, en indiquant si elles entrent dans le cadre de l'article 4 ou non;
- b) les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation ont été délivrés le mercredi précédent à l'exception des certificats délivrés immédiatement dans le cadre de l'article 4;
- c) les quantités pour lesquelles les demandes de certificats d'exportation ont été retirées, dans le cas visé à l'article 3, paragraphe 6, au cours de la semaine précédente.

▼B

2. La communication des demandes visées au paragraphe 1 point a) doit préciser:

- la quantité en poids produit pour chaque catégorie visée à l'article 2 paragraphe 3,
- la ventilation par destination de la quantité pour chaque catégorie dans le cas où le taux de la restitution est différencié selon la destination,
- le taux de la restitution applicable,
- le montant total de la restitution en écus préfixé par catégorie.

3. Les États membres communiquent à la Commission mensuellement, après l'expiration de la durée de validité des certificats, la quantité de certificats d'exportation non utilisée.

4. Toutes les communications visées aux paragraphes 1 et 3, y compris les communications «néant», sont effectuées selon le modèle reproduit à l'annexe II.

Article 8

Les demandes de certificats d'exportation utilisables pour les exportations à effectuer à partir du 1^{er} juillet 1995 peuvent être introduites à partir du 19 juin 1995.

▼B*Article 9*

1. Pour les poussins relevant ►M7 des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19 ◀, les opérateurs déclarent au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation qu'ils ont l'intention de demander la restitution à l'exportation.

2. Les opérateurs introduisent auprès des autorités compétentes au plus tard ►M4 deux jours ouvrables ◀ après l'exportation, la demande de certificat d'exportation *a posteriori* pour les poussins exportés. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case ►M7 20 ◀ la mention «a posteriori» et le bureau de douane où les formalités douanières ont été accomplies ainsi que ►M7 la date d'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87 ◀.

Par dérogation à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, aucune garantie n'est requise.

3. ►M7 Les États membres communiquent à la Commission, chaque vendredi à partir de 13 heures, par télécopie, le nombre de certificats d'exportation *a posteriori* demandés ou l'absence de demandes pendant la semaine en cours. ◀ Les communications sont effectuées selon le modèle reproduit à ►M4 l'annexe II ◀ et doivent préciser, le cas échéant, les détails visés à l'article 7 paragraphe 2.

4. Les certificats d'exportation *a posteriori* sont délivrés le mercredi suivant, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées à l'article 3 paragraphe 4 ne soit prise par la Commission depuis l'exportation en question. Dans le cas contraire, les exportations déjà effectuées sont soumises auxdites mesures.

▼M7

Ce certificat donne droit au paiement de la restitution applicable le jour de l'exportation au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 3665/87.

▼B

5. L'article 22 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas aux certificats *a posteriori* visés aux paragraphes 1 à 4.

Ces certificats sont directement présentés par l'intéressé à l'organisme chargé du paiement de la restitution à l'exportation. Cet organisme impute et vise le certificat.

Article 10

Les règlements (CEE) n° 572/73 et (CEE) n° 3652/81 sont abrogés.

Toutefois, le règlement (CEE) n° 3652/81 reste applicable, pour les certificats de préfixation délivrés avant le 1^{er} juillet 1995 au titre dudit règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} à partir du 19 juin 1995.

Toutefois, les dispositions prévues aux articles 4, 9 et 10 sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M10**

ANNEXE I

Code du produit de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽¹⁾	Catégorie	Montant de garantie (en euros par 100 kg poids net)
0105 11 11 9000 0105 11 19 9000 0105 11 91 9000 0105 11 99 9000	1	—
0105 12 00 9000 0105 19 20 9000	2	—
0207 12 10 9900 0207 12 90 9990 0207 12 90 9190	3	6 ⁽²⁾ 6 ⁽³⁾ 6 ⁽⁴⁾
0207 25 10 9000 0207 25 90 9000	5	3
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 a) ⁽⁴⁾	2
0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	6 b) ⁽⁵⁾	2
0207 27 10 9990	7	3
0207 27 60 9000 0207 27 70 9000	8	3

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), partie 7.

⁽²⁾ Pour les destinations indiquées à l'annexe III.

⁽³⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées aux annexes III et IV.

⁽⁴⁾ Destinations indiquées à l'annexe IV.

⁽⁵⁾ Autres destinations que celles qui sont indiquées à l'annexe IV.

▼ **M9**

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1372/95

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG AGRI/D/2 — Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'exportation — Viande de volaille

Expéditeur:

Date:

Période: du lundi ... au vendredi ...

État membre:

Responsable à contacter:

Téléphone:

Télécopieur:

Destinataire: DG AGRI/D/2 — télécopieur: (32-2) 296 62 79 ou 296 60 27

— Partie A — Communication hebdomadaire (à remplir pour chaque catégorie séparément)

Catégorie	Quantités		Code géonomenclature	Taux de restitution (en euros par 100 kg/100 pièces)	Montant global des restitutions préfixées
	Article 4	Autres			
Total par catégorie					

Catégorie	Quantités demandées en total par catégorie et par destination

— Partie B — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination délivrées le mercredi

▼M9

— Partie C — Communication hebdomadaire

Catégorie	Quantités totales par catégorie et par destination retirées la semaine précédente

— Partie D — Communication mensuelle

Catégorie	Quantités non utilisées par catégorie et par destination

▼ **M8**

ANNEXE III

Angola
Arabie saoudite
Koweït
Bahreïn
Qatar
Oman
Émirats arabes unis
Jordanie
Yémen (république)
Liban
Iran
Iraq

▼ **M10**

ANNEXE IV

Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine